

AUX CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ

AVIS PUBLIC

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

Assemblée publique de consultation sur le premier projet de résolution 20250114-11 portant sur un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) sur le lot 3 375 977, immeuble sis au 308, rue Principale à Saint-Anselme.

À toutes les personnes habiles à voter et susceptibles d'être intéressées par le premier projet de résolution numéro 20250114-11 intitulée : « **PPCMOI – 308 rue Principale – premier projet** »

Le Conseil municipal, lors de l'assemblée du 14 janvier 2025, a adopté un premier projet de résolution intitulée : « **PPCMOI – 308 rue Principale – premier projet** » portant le numéro 20250114-11.

Ce conseil tiendra une assemblée publique de consultation **le 4 février 2025 à compter de 19 h 25**, à la salle du conseil, située au 134, rue Principale, à Saint-Anselme, en conformité des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

Ainsi, les personnes intéressées à se prononcer sur le premier projet de résolution 20250114-11 pourront le faire. Une fois la consultation publique terminée, le Conseil pourra décider de transmettre le projet de résolution à la MRC de Bellechasse pour fin d'approbation.

Le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) concerné par la présente consultation publique vise à autoriser la réalisation d'un projet de construction d'un ensemble intégré de 5 immeubles d'habitations multifamiliales isolées d'au plus trois (3) étages et contenant chacun sept (7) logements sur le lot 3 375 977 alors qu'à la grille de spécifications de la zone 220 I, l'usage « Habitation multifamiliale isolée » n'y est pas autorisé.

Qu'après étude de la demande de PPCMOI, le Conseil souhaite toutefois y attacher les conditions suivantes au projet soumis :

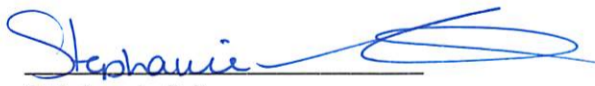
- Retirer l'autorisation d'entreposage extérieur prévue à la grille de spécification de la zone 220 I sur le lot 3 375 977 afin que seul l'entreposage intérieur soit maintenu ;
- Exiger au requérant de se conformer aux règlements d'urbanisme en vigueur pour l'ensemble du projet ;
- Exiger que les bâtiments soient assujettis aux normes applicables aux constructions neuves quant à l'apparence architecturale, en exigeant, notamment, un minimum de deux revêtements extérieurs comme le prescrit l'article 5.1.1 du règlement no. 59, soit le règlement de construction ;
- Exiger que les couleurs de revêtement extérieur soient sélectionnées de façon à ce qu'elles soient en harmonie avec le milieu environnant ;
- Exiger de procéder à l'installation de clôtures en mailles de métal, entrelacées de lanières de plastique ou recouverte d'un fini plastique, d'une hauteur de 1,55 m, le long de la ligne séparant le lot 3 375 977 des lots 3 375 981, 3 375 982, 3 375 983, 3 375 984, 3 375 985, 3 375 986 et du lot 3 375 987 ;
- Exiger de déplacer les remises projetées afin qu'elles soient adossées, selon les normes d'implantation prévues au règlement de zonage, le long de la ligne séparant le lot 3 375 977 des lots 3 375 981, 3 375 982, 3 375 983, 3 375 984, 3 375 985, 3 375 986 et du lot 3 375 987 afin que le parc soit à la vue des locataires des immeubles projetés et maintenir

des rapports de bon voisinage avec les immeubles existants ;

- Exiger de déplacer la surface réservée au lieu de dépôt des déchets et des matières recyclables près de la ligne séparant les lots 3 375 977, 3 376 054 et 6 276 159, soit à l'arrière du bâtiment existant sur le lot 3 375 977 ;
- Exiger l'application de l'article 120 du règlement no. 60, soit le règlement de zonage à chacun des immeubles à être construit, mais en augmentant le nombre d'arbres exigés à deux (2). L'un d'eux devra obligatoirement être dans la cour avant ;
- Que conformément à l'article 145.39 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une mesure de publicité s'ajoute aux autres mesures prévues par la Loi. Cette mesure consiste à installer une affiche ou une enseigne sur l'emplacement visé par la demande d'autorisation du projet :
 - L'enseigne, de dimensions minimales de 4' x 8' et solidement fixée, doit être placée le plus tôt possible après l'adoption du premier projet de résolution.
 - L'obligation de laisser l'affiche ou l'enseigne en place prendra fin lorsque la Municipalité adoptera la résolution définitive, accordant ou refusant l'autorisation. Toutefois, si la résolution nécessite l'approbation référendaire, l'obligation cessera en même temps que le processus d'approbation référendaire.
 - Afin de maintenir les droits d'accès à l'information des citoyens, l'affiche ou l'enseigne devra obligatoirement annoncer la nature du projet (décrire et illustrer la ou les constructions prévues à savoir : l'usage, la hauteur, la superficie de plancher, l'emplacement des entrées principales et des stationnements, les objets auxquels le projet déroge, etc.) et indiquer le lieu où toute personne peut obtenir les renseignements relatifs au projet. Les dates des assemblées publiques de consultation doivent obligatoirement y figurer.
- Que le défaut de remplir toute condition édictée dans la résolution d'autorisation, notamment celle de commencer le projet avant la date de promulgation du PPCMOI entraînera l'annulation de l'autorisation de le réaliser.

Que ce projet contient des dispositions propres à une résolution d'octroi d'un PPCMOI assujetti à la procédure d'approbation référendaire.

Donné à Saint-Anselme ce 20^e jour du mois de janvier 2025.



Stéphanie Bélanger
Greffière-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, résidante à Saint-Anselme, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies, aux endroits désignés par le règlement n°437, soit le règlement relatif aux modalités de publication des avis publics, entre 11 et 17 heures de l'après-midi, le 20^e jour du mois de janvier 2025.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 20^e jour du mois de janvier 2025.



Stéphanie Bélanger
Greffière-trésorière